



## PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 05 décembre 2024

### Délibération CS 2024-29 – Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations du SILEC

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Membres : 6                         | L'an deux-mille-vingt-quatre, le cinq décembre à quatorze heures trente.<br><br>Le Comité Syndical du SILEC (Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Esnandes et Charron), légalement convoqué, s'est réuni à l'UNIMA, au 5 rue des écoles à Charron, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Didier ROBLIN, président en exercice.<br><br>Date de la convocation : 15/11/2024 |
| En exercice : 6                     |   |
| Présents : 4                        |   |
| Nombre de pouvoirs : 0              |   |
| Ont pris part aux délibérations : 4 |   |

#### Etaient Présents les délégués suivants :

|  |  |
|--|--|
| Monsieur AZAMA Christophe<br><i>CDC Aunis Atlantique</i><br><i>Vice-Président</i>                      | Monsieur ROBLIN Didier<br><i>CDA La Rochelle</i><br><i>Président</i> |
| Madame BOUTET Martine<br><i>CDC Aunis Atlantique</i><br><i>Suppléante de Monsieur BODIN Jean-Marie</i> | Monsieur GESLIN Didier<br><i>CDA La Rochelle</i><br><i>Titulaire</i> |

#### Etaient absents :

|  |   |
|--|---|
| Monsieur BODIN Jean-Marie<br><i>CDC Aunis Atlantique</i><br><i>Titulaire</i>     | Monsieur PHILBERT Patrick<br><i>CDA La Rochelle</i><br><i>Titulaire</i> |
| Monsieur VENDITTOZZI François<br><i>CDC Aunis Atlantique</i><br><i>Titulaire</i> |   |

Monsieur ROBLIN désigne Christophe AZAMA en tant que secrétaire de séance.

Vu l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,

Le président rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à la renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Le président propose :

- D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- De fixer à 1 000,00 euros le montant des biens dits « de faible valeur » en dessous duquel l'amortissement ne sera pas effectué,
- De fixer la durée d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué ci-dessous :

| Article /immobilisations             | Biens  | Durée d'amortissement |
|--------------------------------------|--|-----------------------|
| <b>Immobilisations incorporelles</b> |  |                       |
| Art. 203X                            | Frais d'études, de R&D, et frais d'insertion                         | 4 ans                 |
| Art. 204X                            | Subventions d'équipement versées                                     | 5 ans                 |
| Art. 205X                            | Concessions et droits similaires (brevets, licences...)              | 2 ans                 |
| Art. 208X                            | Autres immobilisations incorporelles                                 | 5 ans                 |
| <b>Immobilisations corporelles</b>   |  |                       |
| Art. 212X                            | Agencements et aménagements de terrains                              | 10 ans                |
| Art. 2131X                           | Constructions bâtiments  | 25 ans                |
| Art. 2135X                           | Installations générales, agencements, aménagements des constructions | 10 ans                |
| Art. 2138                            | Autres constructions   | 10 ans                |
| Art. 215XX                           | Installations, matériel et outillage technique                       | 10 ans                |
| Art. 2181                            | Installations générales, agencements et aménagements divers          | 10 ans                |
| Art. 21828                           | Autres matériels de transport  | 5 ans                 |
| Art. 21838                           | Autre matériel informatique  | 3 ans                 |
| Art. 21848                           | Autres matériels de bureau et mobiliers                              | 10 ans                |
| Art. 2185                            | Matériel de téléphonie   | 4 ans                 |
| Art. 2188                            | Autres   | 3 ans                 |

Appelé à délibérer,

Après avoir entendu l'exposé du président,

Et après en avoir délibéré,

- Approuve toutes les propositions du président détaillées ci-dessus,
- Dit que les présentes dispositions seront applicables aux immobilisations acquises ou réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,



- Autorise le cas échéant le comptable du SGC à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser les amortissements des années antérieures,
- Autorise le président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### Votes

Pour : 4 / Contre : 0 / Abstention : 0

Fin de séance : 17h30

Le Président du SILEC,  
Didier ROBLIN

Le secrétaire de séance  
Christophe AZAMA



Monsieur le président est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet
- Le SGC de Ferrières

Et inséré au recueil des actes administratifs du syndicat

### Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

